

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-038

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2022-00236-011-001

Nom du projet : **ZAC Les Roches**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 42

Commune : La Talaudière

Bénéficiaire :

CAP METROPOLE

Motivations ou conditions :

Le CSRPN après examen du dossier présenté, identifie des remarques, critiques et besoins de compléments et de corrections, qui nécessitent une reprise du dossier, et décide donc de donner un avis défavorable au dossier tel que présenté.

- Les relevés datent de 2018 et 2019 et mériteraient d'être actualisés, les milieux humides étant susceptibles d'évoluer rapidement. Les résultats des prospections réalisées en 2022 et visant le cuivré des marais, annoncés par les représentants du pétitionnaire au cours de la réunion, auraient dû être joints au dossier.
- Les données bibliographiques mentionnent l'absence de données sur le site de l'INPN (en 2019) alors que 611 données existent y compris antérieures à 2019.
- Manque de données de présentation et de caractérisation des milieux, notamment des zones humides concernées, ou des milieux et éléments boisés (haies, arbres isolés, boisements à proximité).
- Manque d'analyse de la situation des espèces à enjeux et de l'impact du projet dans le contexte régional.
- Minimisation des enjeux écologiques, notamment par un manque de prise en compte de la participation des espèces présentes, dont les protégées, à la fonctionnalité globale des écosystèmes.

- L'état initial devrait montrer la présence et la localisation des différentes espèces de Rumex, car elles n'ont pas toutes le même rôle vis-à-vis du cuivré des marais.

L'évitement de la zone au nord du site la rendra encore plus isolée biologiquement et moins fonctionnelle.

Plusieurs espèces de reptiles protégés sont présentes, et considérées comme un enjeu faible. Même si ces espèces sont communes, les travaux prévus peuvent constituer un impact non négligeable sur les populations, surtout si elles sont résiduelles.

La Scorzonère humble identifiée comme espèce patrimoniale avec un enjeu n'est plus mentionnée dans les différentes mesures décrites : elle doit faire l'objet d'une analyse et d'une prise en compte.

Mesure de réduction n°1 : Enlever les mentions « abattage d'arbres avec coupe douce en préservant les houppiers » car elles n'ont pas de consistance technique et de pertinence écologique dans le contexte, et ne constituent donc pas une mesure de réduction.

Mesure de réduction n°2 : Le cahier des charges pour la lutte contre les EEE préconisé devra être mis en œuvre, et pour l'ensemble des EEE potentielles, même celles non encore présentes.

Les mesures d'accompagnement (n°1) concernant la protection des arbres pendant le chantier doivent être précisées et adaptées aux essences et arbres concernés (non précisées dans l'état initial).

La mesure d'accompagnement (n°3) concernant l'éclairage urbain mentionne un « éclairage urbain responsable » : ce terme et les modalités techniques doivent être précisés.

La Mesure de réduction (RT n°1) concernant l'exclos temporaire pour éviter la pénétration des batraciens doit préciser que la visite quotidienne des seaux doit être faite durant la durée de présence du grillage et des seaux qui peuvent « recueillir » d'autres espèces que les batraciens visés.

La Mesure de réduction (RT n°2) concernant l'évaluation des taux de reproduction du cuivré des marais est inadéquate car les mesures annoncées ne peuvent que confirmer la présence d'indices de reproduction de l'espèce sur le site, et en aucun cas en l'état une évaluation d'un taux de reproduction.

La Mesure de réduction (RT n°3) concernant le prélèvement de pieds d'oseille indique un volume de 50 cm³ minimum (4 x 4 x 4 cm) des mottes de terre pour les transplantations de Rumex, qui s'avère largement insuffisant pour permettre espérer une bonne survie et reprise des plants transportés.

Les suivis prévus ne sont pas assez précis pour être validés d'une part, et efficaces d'autre part : un suivi doit être scientifique et répondre de manière pertinente à une question explicitement posée avec un protocole spécifique adapté. Ils doivent concerner les milieux et espèces impactés et compensés, pas la biodiversité en général (ex. suivis des mammifères ou des coléoptères saproxyliques). Les suivis prévus pour l'entomofaune sont inadaptés et insuffisants.

Mesure Compensatoire site A. Site de la ZAC. La zone humide, prévue initialement dans l'emprise du projet, et évitée par les travaux ne constitue pas une mesure compensatoire aux-dits travaux.

L'élargissement de cette zone humide par creusement de la périphérie en contexte stationnel de sommet, mis en perspective des évolutions climatiques attendues, et avec les travaux de lotissement à venir en proximité immédiate, ne semble pas pertinent.

Il est prévu un ensemencement avec des espèces qui sont essentiellement de milieux mésohygrophiles, et non hygrophiles.

Mesure Compensatoire site B. Site de Villars. Le site prévu est une zone d'expansion des crues, et ne peut pas être comparé aux zones humides impactées par le projet, en termes de fonctionnement écologique et de capacité d'accueil des espèces (ex. cuivré des marais).

Quels sont les arguments qui permettent d'affirmer que ces futures zones humides de compensation présenteront « de hauts niveaux de fonctionnalité » ?

De plus, sa situation étriquée entre plusieurs axes routiers importants et ronds-points de l'autoroute ne permet pas une connectivité fonctionnelle avec les milieux alentours. Il s'agit uniquement d'une zone d'expansion des crues pour protéger la station d'épuration, dont 8500 m² de plate forme remblayée resteront d'ailleurs à restaurer et ne présentent en l'état actuel aucun intérêt.

Il semble que le secteur de Villard a déjà fait l'objet d'une réhabilitation avec création de mares : quelle est la réalité de l'existant et quel est l'apport supplémentaire des opérations envisagées ?

Mesure Compensatoire site C. Site de l'Ozon. Des opérations sont mises en œuvre pour installer des habitats favorables aux reptiles alors que le dossier conclut sur une absence d'impact sur les reptiles. Cette mesure n'est donc pas compensatoire au sens du dossier, mais au mieux une mesure d'accompagnement pour la fonctionnalité générale des milieux et des espèces. Les actions prévues semblent peu adaptées au crapaud calamite.

Mesure CT 02. Plantation de haies.

Les essences doivent être précisées, au-delà de leur statut d'essences locales, pour faire le lien avec les espèces présentes et qui seront impactées. Que signifie la mention : « suivi du développement des ligneux et semi-ligneux lors de l'entretien » ? Il est important de limiter au maximum les entretiens des haies pour leur assurer un maximum de fonctionnalité.

Mesure CT 03. Abris et zones refuges.

L'action prévue concernant les tas de bois mort, telle que présentée n'est pas adaptée aux insectes saproxylophages.

Pour l'ensemble des mesures évoquées dans le dossier, les surfaces compensatrices sont globalement insuffisantes. De plus, il n'y a aucun engagement foncier ni financier ni dans le temps pour ces mesures. Or l'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Laurent LATHUILLIERE	
Avis : Défavorable	
Fait le : 30 septembre 2022	Signature : 